

## Les procédures collectives d'apurement du passif

**L'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015** institue trois procédures destinées à résoudre les difficultés des entreprises.

Difficultés financières	Procédures collectives
Avant la cessation des paiements	Règlement préventif
Après la cessation des paiements	Redressement judiciaire Si le concordat est sérieux
	Liquidation des biens Si le concordat n'est pas valable

Entreprises assujetties aux procédures	
Personnes physiques	Les commerçants, professionnels
Personnes morales	Les sociétés civiles et commerciales
	Les associations, les groupements
	Les entreprises publiques constituées en la forme de personne morale de droit privé

### **Procédure avant la cessation des paiements : le règlement préventif**

La procédure de règlement préventif est réservée par l'Acte uniforme aux entreprises qui ne sont pas encore en cessation des paiements.

**But poursuivi :** éviter la cessation des paiements en demandant un concordat préventif.

**Cas visés par le règlement préventif :** la procédure de règlement préventif est destinée à toutes les entreprises, quelle que soit la forme (individuelle ou collective), qui traverse une situation financière ou économique difficile mais non irrémédiablement comprise.

## Procédure de règlement préventif

<b>Rapide décision du tribunal</b>		
<b>Requête du débiteur</b>	<b>Saisine du tribunal compétent</b>	<b>Décision du tribunal</b>
<b>15jours</b>	<b>2 mois</b>	
<b>Dépôt du projet concordat préventif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recherche d'accord entre le débiteur et les créanciers</li><li>• Présentation du syndic</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Homologation</li><li>- Rejet de l'homologation</li></ul> <b>Transformation en redressement judiciaire ou en liquidation des biens</b>

### Le règlement préventif simplifié

Tout débiteur répondant à la définition de la petite entreprise peut demander l'application de la procédure de règlement préventif simplifié. La procédure peut être ouverte même si aucun projet de concordat préventif n'a été fourni.

Le débiteur qui remplit les conditions d'application du règlement préventif simplifié produit une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Les délais de trois (3) mois et d'un (1) mois, fixés par les articles 9 alinéa 1er et 13 alinéa 2 de l'Acte uniforme, sont respectivement réduits à deux (2) mois et à quinze (15) jours.

Si le projet de concordat préventif prévu à l'article 13 n'a pas été déposé par le débiteur au moment de la demande d'ouverture, il est établi par ce dernier avec le concours de l'expert au règlement préventif.

Ce projet précise les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise débitrice, notamment les modalités d'apurement du passif et, en particulier, la demande de délais et de remises, les personnes tenues d'exécuter le concordat préventif, ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En tout état de cause, ce projet précise les éléments permettant d'établir la viabilité financière et économique du débiteur.

## **Le redressement judiciaire**

A côté du règlement préventif destiné à éviter la cessation des paiements, il y a le redressement judiciaire qui intervient après cessation des paiements mais consiste à maintenir les chances de survie de l'activité.

- Les conditions d'ouverture du redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire ne peut se dérouler qu'après constatation de la cessation des paiements et le prononcé d'un jugement d'ouverture.

La cessation des paiements est définie comme la situation où le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Le débiteur doit faire une déclaration d'ouverture du redressement judiciaire, par une requête déposée au greffe de la juridiction compétente, contre récépissé.

Dès lors qu'elle constate la cessation des paiements, la juridiction compétente doit se prononcer sur une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

La juridiction prononce le redressement judiciaire s'il apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens.

## **Les effets du redressement judiciaire**

Le redressement judiciaire emporte réduction des prérogatives du débiteur et uniformisation de la condition juridique des créanciers.

- La réduction des prérogatives du débiteur

La décision d'ouverture du redressement judiciaire emporte de plein droit, à sa date, assistance du débiteur. Le débiteur doit alors, pour certains actes de gestion, être assisté du syndic. Il s'agit des actes de gestion courante entrant dans le cadre de l'exploitation. Il peut accomplir tout seul les actes conservatoires. En revanche, pour les actes de disposition et d'administration, il lui faut l'assistance du syndic.

- L'uniformisation de la condition juridique des créanciers

A partir du jugement d'ouverture, tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture de la procédure collective sont regroupés en une masse représentée par un syndic qui seul, agit en son nom et pour son compte.

La masse est composée par les créanciers dont la créance est antérieure au jugement et n'a pas été déclarée inopposable.

### **Le redressement judiciaire simplifié**

Tout débiteur répondant à la définition de la petite entreprise peut demander l'application de la procédure de redressement judiciaire simplifié. Le débiteur souhaitant bénéficier du redressement judiciaire simplifié doit en faire la déclaration, en tenant compte notamment des dérogations accordées aux petites entreprises.

Il produit en même temps une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions du redressement judiciaire simplifié.

En même temps que la déclaration visée par les articles 25 à 26 de l'Acte uniforme ou, au plus tard, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent celle-ci, le débiteur, avec le concours du syndic, doit déposer un projet de concordat de redressement judiciaire.

Le projet de concordat de redressement judiciaire peut se limiter à des délais de paiement, des remises de dettes ainsi qu'aux garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Il n'est pas dressé de bilan économique et social dans le redressement judiciaire simplifié.

La juridiction compétente fait application du redressement judiciaire simplifié dès la décision d'ouverture. Toutefois, elle peut être saisie ultérieurement par le débiteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'ouverture s'il établit que les conditions d'application de cette procédure sont remplies. Elle statue alors après avoir entendu le syndic.

La décision de la juridiction compétente de faire application du redressement judiciaire simplifié n'est susceptible d'aucun recours.

A tout moment et jusqu'à la décision homologuant le concordat de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut décider de ne plus faire application de

la procédure simplifiée par une décision spécialement motivée, à la demande du débiteur, du syndic, du ministère public ou d'office. Elle statue après avoir entendu le débiteur, le syndic et les contrôleurs.

Au moins quinze (15) jours avant que la juridiction compétente statue sur l'homologation du projet de concordat, le syndic communique ledit projet aux créanciers, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Si le projet de concordat prévoit des remises de dettes, l'accord de chaque créancier concerné est nécessaire. Il en va de même s'il prévoit des délais de paiement d'une durée supérieure à deux (2) ans.

Le défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre du syndic vaut refus.

Au vu des réponses des créanciers, le syndic finalise avec le concours du débiteur, le projet de concordat définitif qui comporte notamment : les remises de dettes acceptées par les créanciers ; les délais de paiement acceptés par les créanciers ; des délais de paiement qui ne peuvent excéder deux (2) ans pour les créanciers qui ont refusé d'accorder tout délai de paiement.

La juridiction compétente peut ensuite se prononcer sur l'homologation du concordat définitif.

- **Solution de la liquidation**

Dès la liquidation des biens prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union. Sauf s'il l'a déjà fait dans le cadre de l'article 124 de l'Acte uniforme, le syndic, dans un délai de trente (30) jours à compter de son entrée en fonction, remet au juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluatif, l'actif disponible ou réalisable et le passif chirographaire et garanti par une sûreté réelle spéciale grevant un bien du débiteur ou un privilège avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants de celle-ci.

Lorsque la liquidation des biens est prononcée sur conversion d'une procédure de redressement judiciaire, le syndic procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il

établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant la décision d'ouverture de la procédure de liquidation des biens.

Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les créances privilégiées au sens des articles 5-11, 11-1 ou 33-1 de l'Acte uniforme, ainsi que par les frais de justice et les créances super privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait tout ou partie du passif dans les conditions des articles 183 et suivants de l'Acte uniforme.

- **Réalisation de l'actif**

Le syndic poursuit seul la vente des marchandises et meubles du débiteur, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de celui-ci.

Les créances à long terme du débiteur peuvent faire l'objet de cessions, afin de ne pas retarder l'opérations de liquidation, dans les conditions prévues par l'article 148 de l'Acte uniforme pour les compromis et les transactions.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés sans délai au compte spécialement ouvert dans les conditions prévues à l'article 45 de l'Acte uniforme. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements.

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence de la juridiction compétente en dernier ressort, le compromis ou la transaction doit, en outre, être homologué par décision de la juridiction compétente.

Dans tous les cas, le greffier, trois (3) jours avant la décision du juge-commissaire, convoque le débiteur par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, ainsi que les conditions et les motifs juridiques et économiques d'un tel acte.

Tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier comprenant, éventuellement, des unités d'exploitation, peut faire l'objet d'une cession globale.

A cet effet, le syndic suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles sont reçues. Toute personne intéressée peut soumettre une offre d'acquisition au syndic, à l'exclusion des dirigeants de la personne morale en liquidation, des parents ou alliés de ces dirigeants ou du débiteur personne physique jusqu'au quatrième degré inclusivement.

- **Apurement du passif**

Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition des deniers entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Dès la répartition ordonnée, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert dans les conditions de l'article 45 de l'Acte uniforme.

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, ainsi que des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, est réparti entre tous les créanciers dont la créance est admise.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas encore été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants des personnes morales tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Les frais et dépens de la liquidation des biens, dont les honoraires du syndic, sont prélevés sur l'actif en proportion de la valeur de chaque élément d'actif par rapport à l'ensemble.

Lorsque les opérations de liquidation des biens sont terminées, et en tout cas à l'expiration du délai de l'article 33, alinéa 3, de l'Acte uniforme, même si les actifs n'ont pas été entièrement réalisés, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le greffier par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation des biens et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice de leurs droits, uniquement sur les actifs qui n'ont pas pu être réalisés durant la liquidation des biens.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 de l'Acte uniforme, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 par le greffier.

La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

- **Clôture pour insuffisance d'actif**

Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme.

Sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 170 de l'Acte uniforme, la décision de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte d'une condamnation pénale du débiteur ou de droits attachés à la personne du créancier. Le garant de la dette d'autrui ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur recouvre l'exercice de ses droits de poursuite contre ce dernier.

Par exception, tous les créanciers admis ou non, recouvrent leurs droits de poursuite individuelle :

- en cas de prononcé de la faillite personnelle du débiteur ;
- en cas de condamnation du débiteur en banqueroute;



- si la juridiction compétente constate une fraude du débiteur à l'égard d'un ou plusieurs créanciers ;
- si le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation des biens clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq (5) ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;
- si la procédure est une liquidation des biens prononcée à l'encontre du dirigeant condamné en comblement de passif;
- si la procédure collective a été ouverte par application de l'article 189 de l'Acte uniforme.

En cas de reprise des poursuites individuelles, il est fait application de l'article 171 de l'Acte uniforme pour les créanciers admis à la procédure collective. Pour les créanciers non admis ou n'ayant pas produit leurs créances, il est fait application du droit commun.

- **Clôture pour extinction du passif**

Après l'arrêté des créances et tant que la procédure de redressement judiciaire n'est pas close par une décision d'homologation du concordat de redressement judiciaire ou l'union par une décision intervenue dans les conditions prévues à l'article 170 de l'Acte uniforme, la juridiction compétente prononce, à toute époque, à la demande du débiteur, d'un créancier contrôleur ou du syndic, ou même d'office, la clôture de la procédure collective lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants ou lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée au compte ; la justification du dépôt vaut quittance.

Les créanciers qui ont le droit de le faire ne peuvent exiger plus de trois (3) années d'intérêts au taux légal échus à compter de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire.

Après règlement de l'intégralité du passif exigible, le syndic rend ses comptes

## **Liquidation des biens simplifiée**

Tout débiteur répondant à la définition de la petite entreprise à la condition de ne pas être propriétaire d'un actif immobilier, peut demander l'application de la procédure de liquidation des biens simplifiée.

Le débiteur souhaitant bénéficier de la liquidation des biens simplifiée doit soumettre la déclaration prévue à l'article 25 de l'Acte uniforme dans les conditions fixées par l'article 26, en tenant compte notamment des dérogations accordées aux petites entreprises.

Conjointement à la déclaration prévue aux articles 25 à 26, le débiteur qui remplit les conditions d'application de la liquidation des biens simplifiée produit une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Après l'ouverture d'une liquidation des biens, le syndic peut, dans les trente (30) jours de sa désignation, rédiger et déposer un rapport auprès de la juridiction compétente.

La juridiction compétente peut, d'office, sur la base du rapport, faire application de la procédure de liquidation des biens simplifiée après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

La juridiction compétente qui envisage de prononcer une liquidation des biens simplifiée doit constater dans sa décision :

- la qualité de « petite entreprise » du débiteur;
- et l'absence d'actif immobilier.

La juridiction compétente conserve toutefois la faculté de ne pas appliquer la procédure de liquidation des biens simplifiée, même si les conditions d'application sont réunies.

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 de l'Acte uniforme dans la décision faisant application de la liquidation des biens simplifiée, la juridiction compétente détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré. Le syndic y procède dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la publication de cette décision.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères des biens subsistants.

Les biens non déterminés comme pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré dans la décision d'application de la liquidation des biens simplifiée sont vendus aux enchères sans délai.

Par dérogation aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances salariales.

A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et de la réalisation de l'actif, le syndic établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe de la juridiction compétente.

Le dépôt de ce projet fait l'objet d'une mesure de publicité dans les conditions, réalisée par le greffe.

Tout intéressé peut prendre connaissance du projet de répartition et, à l'exclusion du syndic, le contester devant le juge-commissaire, dans un délai de dix (10) jours.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui fait l'objet d'une notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire aux créanciers intéressés.

Sa décision est insusceptible de recours.

Le syndic procède à la répartition conformément au projet ou, si ce dernier a été contesté, à la décision rendue.

A toute époque du déroulement de la liquidation de biens simplifiée, la juridiction compétente peut décider, par décision spécialement motivée, de ne plus faire application des dérogations prévues à la présente section.

### **Les procédures entraînant la disparition de l'entreprise**

- Il s'agit de la liquidation des biens et de la clôture pour insuffisance d'actif.

### **La liquidation des biens**

- La liquidation des biens résulte de la conversion du redressement judiciaire:
  - en cas de retrait de la proposition de concordat par le débiteur;
  - en cas de rejet du concordat par les créanciers;
  - ou en cas de non homologation du concordat par le juge.
- Les opérations de la liquidation des biens sont la réalisation de l'actif, l'apurement du passif, puis la fin de la procédure.

### **La réalisation de l'actif**

La réalisation de l'actif concerne aussi bien les meubles que les biens immeubles.

- La réalisation des meubles  
Elle comprend la vente des biens meubles, et le recouvrement des créances du débiteur.
- b-La réalisation des immeubles  
La réalisation des immeubles fait l'objet de nombreuses règles qui visent à tenir compte de la nature de ces biens et tout particulièrement à protéger les créanciers, le débiteur et les tiers acquéreurs.

### **L'apurement du passif**

- L'apurement du passif incombe au juge-commissaire et au syndic.
- Le montant de l'actif est réparti entre tous les créanciers dont la créance est vérifiée et admise.
- L'apurement du passif met fin à la procédure collective.